

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00552 Numéro SIREN : 811 859 370 Nom ou dénomination : 2S
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2023 sous le numéro de dépôt 20366

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Elie Samuel GOMES**, né le 8 mars 1979 à Palaiseau (91), de nationalité française, demeurant 22, bis rue du Moulin – 91160 Champlan, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Myriam GOMES ; et

*Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »*

ET

2. La société **MS INVESTMENT**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège social est situé au 22, bis rue du Moulin – 91160 Champlan en cours d'immatriculation, représentée par son président, Monsieur Elie Samuel GOMES, dûment habilité aux fins des présentes.

*Ci-après dénommée la « **Société** »*

*Ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »*

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est rappelé que :

Monsieur Elie Samuel GOMES a décidé d'apporter à la Société les titres qu'il détient dans les sociétés suivantes :

- S2 SOUND, société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé Courtabœuf 9 – Parc de l'Océane – 16, rue du Zéphyr – 91140 Villejust, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 902 040 419 ;
- EG LOCATION, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 22 bis rue du Moulin – 91160 Champlan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 837 951 045 ; et
- 2S, société civile immobilière, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 22 bis rue du Moulin – 91160 Champlan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 811 859 370.

La Société est une holding soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Elie Samuel GOMES serait le seul associé de la Société.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de réalisation de cet apport en nature.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPORT

Monsieur Elie Samuel GOMES souhaite apporter à la Société purement et simplement, sans reprise des éléments de passif à la charge de la société bénéficiaire de l'apport :

- La pleine propriété de 52 parts sociales numérotées de 1 à 52 détenues dans le capital de la société S2 SOUND (RCS Evry 902 040 419), lui appartenant, pour une valeur de 1.560.000 € (UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS) ;
- La pleine propriété de 100 actions détenues dans le capital de la société EG LOCATION (RCS Evry 837 951 045), lui appartenant, pour une valeur de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) ; et
- La pleine propriété de 75 parts sociales numérotées de 1 à 75 détenues dans le capital de la société 2S (RCS Evry 811 859 370), lui appartenant, pour une valeur de 285.000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS).

Soit un apport d'une valeur totale de 1.995.000 € (UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS).

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports en nature qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution par la Société de 199.500 actions d'un montant nominal de 10 euros chacune entièrement libérée à Monsieur Elie Samuel GOMES.

ARTICLE 3. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Paris, le 30 octobre 2023

En trois exemplaires originaux.

ELIE GOMES

Monsieur Elie Samuel GOMES
L'Apporteur

ELIE GOMES

La société MS INVESTMENT
Représentée par son président
Monsieur Elie Samuel GOMES

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
ETAMPES
Le 06/11/2023 Dossier 2023 00024682, référence 9104P61 2023 A 03812
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

2 S

Société civile immobilière
Au capital de 100 euros
Siège social : 22 bis rue du Moulin – 91160 Champlan
811 859 370 R.C.S Evry

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 25 OCTOBRE 2023**

Les soussignés :

Monsieur Elie Samuel GOMES, demeurant 22 bis rue du Moulin – 91160 Champlan, titulaire de 75 parts sociales ; et

Monsieur Samuel DUGARD, demeurant 16 rue des Convois – 78930 Guerville, titulaire de 25 parts sociales.

Détenant ensemble cent (100) parts sociales, soit la totalité des parts de la société civile immobilière 2 S désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2 S et conformément aux dispositions de l'article 21.9 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

I. PREMIERE DECISION

Agrément de la société MS INVESTMENT en qualité de nouvelle associée

Les associés, après avoir pris connaissance du projet du contrat d'apport en nature aux termes duquel Monsieur Elie Samuel GOMES fait apport à la société MS INVESTMENT de 75 parts sociales représentant 75% du capital social et des droits de vote de la société 2S, société civile immobilière au capital de 100 euros dont le siège social est situé 22 bis, rue du Moulin – 91160 Champlan et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 811 859 370, approuve le projet d'apport en nature et agréé la société MS INVESTMENT, société en constitution, en qualité de nouvelle associée de la société 2S.

II. DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Les associés, sous condition de l'immatriculation de la société MS INVESTMENT au registre du commerce et des sociétés et de la réalisation définitive du projet d'apport en nature visé à la décision précédente, décide de compléter et modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

L'article 6 aura la rédaction suivante à compter de ce jour :

Il est ajouté un alinéa, ainsi qu'il suit, en fin d'article **6 « Apports »** :

« La décision unanime des associés du 25 octobre 2023, à la suite de l'apport de Monsieur Elie Samuel Gomes de 75 parts sociales de la société à la société MS INVESTMENT, a agréé la société MS INVESTMENT en qualité de nouvelle associée ».

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 « **Capital social – Parts sociales** » est remplacé dans sa totalité, ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) EUROS.

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

- *La société MS INVESTMENT à concurrence de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales numérotées de 1 à 75*
- *Monsieur Samuel DUGARD à concurrence de VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 76 à 100. »*

III. TROISIEME DECISION

Pouvoirs

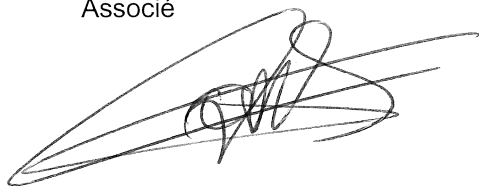
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à Champlan, le 25 octobre 2023

Monsieur Samuel DUGARD
Associé



SD

Monsieur Elie Samuel GOMES
Associé



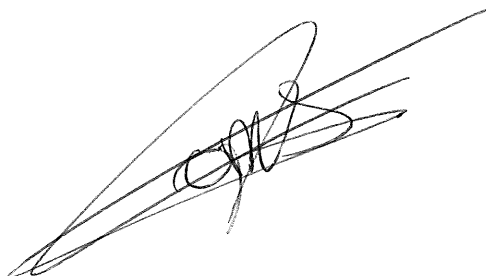
SD

2S

Société civile immobilière
Au capital de 100 euros
Siège social : 22 bis rue du Moulin – 91160 Champlan
811 859 370 R.C.S Evry

STATUTS

MIS A JOUR AU 25 octobre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ainsi que la vente de tous immeubles et biens immobiliers ; et notamment d'un immeuble sis Parc d'activité de l'Océane -Adhika Parc - Courtaboeuf 9- Villejust (91140).
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : Dénomination sociale

La société est dénommée « **2S** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière », suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétentes, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé à CHAMPLAN (91160), 22 bis, rue du Moulin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 6: Apports

Apports en numéraire

Monsieur Elie GOMES apporte à la société une somme en numéraire de soixante-quinze euros :	75€
--	-----

Monsieur Samuel DUGARD apporte à la société une somme en numéraire de vingt-cinq euros:	25€
---	-----

Montant total des apports en numéraire:	100€
---	------

Cette somme a été intégralement libérée par les associés, dès avant ce jour sur le compte ouvert au nom de la société en formation dans les proportions suivantes :

- Par Monsieur Elie GOMES à hauteur de soixante-quinze EUROS (75).

- Par Monsieur Samuel DUGARD à hauteur de vingt-cinq EUROS (25).

Monsieur Elie GOMES déclare que les sommes apportées proviennent de la communauté.

Monsieur Samuel DUGARD déclare que les sommes ainsi apportées proviennent de la communauté.

Sont présents :

..._ Madame **Myriam** GOMES, née le 23 juillet 1979 à Courbevoie (92), demeurant au 22 bis, du Moulin - 91160 Champlan ; conjoint commun en biens de Monsieur Elie GOMES, apporteur de soixante-quinze (75) euros dépendant de la communauté existante entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

..._ Madame Séverine Roberte Adrienne DUGARD, née le 20 août 1980 à Mantes la Jolie (78), demeurant à GUERVILLE (78930), 16, rue des convois, conjoint commun en biens de Monsieur Samuel DUGARD, apporteur de vingt-cinq (25) euros dépendant de la communauté existante entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité,

Reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

La décision unanime des associés du 25 octobre 2023, à la suite de l'apport de Monsieur Elie Samuel Gomes de 75 parts sociales de la société à la société MS INVESTMENT, a agréé la société MS INVESTMENT en qualité de nouvelle associée.

Article 7 : Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) EUROS.

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante :

La société MS INVESTMENT à concurrence de SOIXANTE-QUINZE (75) parts sociales numérotées de 1 à 75

Monsieur Samuel DUGARD à concurrence de VINGT-CINQ (25) parts sociales numérotées de 76 à 100.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ne bénéficieront pas d'un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital. Ils ne pourront pas, en outre, être demandés aux souscripteurs non associés le versement d'une prime dite « prime d'émission » quelle qu'elle soit à cette époque la valeur de l'actif net social par rapport au capital social.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 : Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Droits et obligations des associés

1. Droits des associés

Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation.

Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont l'apport est le plus faible. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 12 : Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14: Cession entre vifs des parts

1. Forme des cessions:

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions:

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du code civil.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions:

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les trente jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément. Dans les trente jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les trente jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le délai de deux mois de la demande.

• **Cession agréée** : Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.

- **Refus d'agrément et offre d'achat** : Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.
- **Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat** : Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

Article 15 : Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 : Donation de parts sociales

Toute donation à une personne qu'elle soit ascendant, descendant ou non reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Article 17 : Epoux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

Article 18 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 : Contribution au passif social

Les associés sont tenus au passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Article 20 : Propriété des parts et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises en assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 21: Administration de la Société

1. Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant :

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Pouvoirs du gérant:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. Remunération du gérant:

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

4. Responsabilité du gérant :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion. Si plusieurs gérants ont

participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. Action sociale en responsabilité contre les gérants:

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la société.

6. Consultation écrite:

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle "adoptée" ou "rejetée". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

7. Décisions ordinaires:

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié du capital social est présent ou représenté.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

8. Décisions Extraordinaires:

Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

9. Décisions constatées par un acte :

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes les décisions qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Article 22 : Droit de communication

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Article 23 : Exercice social

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétentes et finira le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Article 24 : Comptes sociaux

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

1. Bénéfices :

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau. En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 25 : compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance. Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire. Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée et à titre gratuit. Dans cette hypothèse, aucun préavis n'est nécessaire pour demander le remboursement de tout ou partie du compte courant.

Article 26: Dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement à un nombre de leurs parts.

Article 27 : Personnalité morale

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat _seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Article 28 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétent.

Article 29 : Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, **les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.**

Article 30 : Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social. L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.